

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2025-99

Restriction de stationnement sur la place du 3 janvier 1944– Chantier rénovation de l'école

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **AN Toiture, 76 route de fleurieux, 69380 Chatillon**, en date du 09 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour l'implantation de la base vie du chantier de rénovation énergétique de l'école Roger Guillermin, du mardi 14 octobre au vendredi 17 octobre 2025 inclus ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit place du 3 janvier 1944 (parking de la salle des fêtes) le mardi 14 octobre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 17h00.

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise AN Toiture
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 13 octobre 2025

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

